





1 rue de Tamise 44750 Campbon

02 40 92 17 42

www.edifia.fr



PRÉAMBULE

Objet et Champ d'application

Conformément aux articles L6352-3, L652-4 et R 6352-2 du code du travail le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par la société EDIFIA.

Le règlement définit :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis- à-vis des stagiaires qui y conviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation. Le présent règlement est communiqué à chaque stagiaire et est affiché dans les locaux d'Edifia.

I/ REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 1-1 Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant

notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Le stationnement en marche arrière est obligatoire au sein du parking de notre établissement. En effet, il s'agit d'un dispositif d'évacuation rapide en cas d'incendie et d'incident. Se garer en marche arrière facilite le départ des véhicules lors d'une évacuation.

Article 1-2 Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.



Article 1-3 Boissons alcoolisés et Stupéfiants

L'introduction de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec

l'accord de la direction ; seuls du vin, du cidre et de la bière peuvent être consommés, lors du repas, en quantité raisonnable.

Article 1-4 Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 1-5 Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

II/ DISCIPLINE GENERALE

Article 2-1 Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 2-2 Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévue, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en iustifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence non justifiée.



Article 2-3 Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser une évaluation/bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 2-4 Accès à l'entreprise

Le stagiaire n'a accès aux locaux de l'entreprise que pour l'exécution de sa formation. Il n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de la formation pour une autre cause sauf autorisation délivrée par la Direction.

Il est interdit au stagiaire d'introduire ou de faire introduire dans l'entreprise des personnes étrangères à celle-ci, sans raison de services ou autorisation de la direction.

Il est interdit de procéder à la vente de biens ou services au sein de l'organisme de formation.

Article 2-5 Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 2-6 Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de salv4oir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 2-7 Utilisation du matériel

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque stagiaire est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par le formateur.

Il est demandé à chaque utilisateur des salles de réunion de bien remettre en ordre comme initialement trouvé le matériel utilisé pour réaliser sa formation.

Les documents nécessaires à l'activité des stagiaires sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers. De même, le stagiaire, à quelque titre que ce soit, est tenu de ne pas divulguer des renseignements confidentiels.



III/ MESURES DISCIPLINAIRES

Article 3.1 Sanction disciplinaires

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré comme fautif.

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein d'EDIFIA sont les suivantes :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) et/ou le financeur du stage.

Article 3.1 Sanction disciplinaires

Lorsque la direction d'Edifia ou son représentant envisage une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence

d'un stagiaire dans la formation il est procédé comme suit :

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date,

l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il
- existe. La convocation mentionnée au 1- fait état de cette faculté;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours avant l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 du Code du travail et éventuellement, aux articles R.6352-5 et R6352-6 du Code du Travail, ait été observée.

Fait à Campbon, Le 13 février 2024 Le Directeur de l'organisme de formation, Bertrand MARY EDIFIA rue de la Tamise 4750 Campbon 02 40 92 17 42